

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**ARRÊTÉ N°20250616-002**  
**ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSON**

**Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie 2, réalisée par l'association « Union Sportive Barroise », représentée par Madame Sylvie VIAL, trésorière de l'association, en date du 16 juin 2025, pour l'organisation du « Festy'foot » du samedi 28 juin 2025 à 12h au dimanche 29 juin 2025 à 20h, au stade de foot, située au sein de la commune déléguée de La Barre-en-Ouche ;

**ARRÈTE**

**Article 1** : Madame Sylvie VIAL, demeurant 7 route de Rugles – La Barre en Ouche, Mesnil –en-Ouche, représentant l'association « Union Sportive Barroise » est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du samedi 28 juin 2025 à 12h au dimanche 29 juin 2025 à 20h, dans le cadre de la manifestation publique suivante : buvette Festy'foot.

**Article 2** : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure.

**Article 3** : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir des boissons des groupes suivants 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup>.

**Article 4** : Monsieur le Maire délégué de La Barre-en-Ouche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de la commune déléguée et notifié à l'exploitant.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 16 juin 2025,

Par délégation du Maire,

Le Maire délégué,

Bernard VANDOOREN,



**Commune déléguée de  
La Barre-en-Ouche**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.